

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0357/ARCOP/ORD**

sur recours de HAMPANI SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/GIP-AEG/CB/CA/DG/DAF/PRM pour les travaux de réalisation de forages maraichers au profit de l'Agence de l'Eau du Gourma (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 17 septembre 2024 de HAMPANI SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Aboulache BAGUIAN et Samuel Christ-Mi GANGO, représentant HAMPANI SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Marina NAMALGUE, Messieurs Pibohé BAYILI et Aziz SANGO, représentant l'Agence de l'Eau du Gourma ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - lot 01, Monsieur Aloriten THIAO, représentant le Groupement GROUPE TIHAN SARL ET YIWALO SERVICES ;
  - lot 02, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/GIP-AEG/CB/CA/DG/DAF/PRM pour les travaux de réalisation de forages maraichers au profit de l'Agence de l'Eau du Gourma (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3966-3967 du vendredi 13 au lundi 16 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 septembre 2024 ;

que HAMPANI SERVICES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Agence de l'Eau du Gourma a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/GIP-AEG/CB/CA/DG/DAF/PRM pour les travaux de réalisation de forages maraichers ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HAMPANI SERVICES Sarl non-conforme aux motifs que les pièces administratives n'ont pas été complétées à l'expiration du délai imparti ; qu'il n'a pas fourni l'engagement à souscrire une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise ; que les agréments techniques (Fn3 et U3) sont expirés ; que le poste de soudure mobile n'a pas été fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a transmis les pièces administratives avant la date de délibération des résultats qui était le 30 août 2024 ; que ces pièces n'ont pas été réceptionnées car la CAM a signalé qu'elles auraient été transmises hors délai ; que le complément de pièces administratives hors délai ne doit pas être un motif de rejet de son offre ; que les pièces produites avant la date de délibération doivent être prises en compte à l'examen des offres ;

qu'en ce qui concerne l'engagement à souscrire à une assurance individuelle de responsabilité civile professionnelle, cette assurance doit être exigée après l'attribution du marché et non à la passation ; qu'à observer les résultats provisoires, l'attributaires provisoire et tous les autres soumissionnaires sont non conformes sur ce point ; que surabondamment, cet engagement ou obligation doit constituer une pièce contractuelle, donc à produire pendant la phase d'exécution du marché ;

que s'agissant des agréments expirés, il a joint en plus des agréments, les demandes de renouvellement ; qu'ainsi l'offre mérite d'être déclarée conforme sur ce point ;

que relativement à la production d'un poste de soudure mobile, ce poste est un matériel léger dont la non production ne devrait pas engendrer le rejet de l'offre ; que le poste à souder fait partie de son lot de petit matériel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires des agréments techniques Fn3 et U3 mais aussi un engagement à souscrire à une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise et un poste de soudure mobile ;

considérant que l'article 37 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise : « qu'un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ;

considérant qu'il ressort des dispositions l'article 3 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics que l'«absence ou la non-validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus rappelé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant avait jusqu'au jeudi 29 aout 2024 pour transmettre les pièces administratives ; qu'il les a transmis le 02 septembre 2024 après la délibération des résultats ; que cette délibération a eu lieu le 30 aout 2024 ;

que le requérant a introduit sa demande de renouvellement d'agrément le 16 aout 2024 ; que la procédure a été lancé le 12 aout 2024 ; que la demande de renouvellement a donc eu lieu après le lancement de la procédure ; que par conséquent celui-ci ne pouvait pas avoir les agréments durant cette procédure ; qu'il faut 45 jours au Comité pour délivrer l'agrément ;

qu'elle a exigé un engagement à souscrire à une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise et non l'assurance elle-même ; que le requérant n'a pas fourni un poste de soudure mobile ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a produit ses pièces administratives après la délibération des résultats par la CAM ; que celles-ci n'ont donc pas été transmis dans un délai compatible avec les travaux de la CAM conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 ci-dessus cité ;

que par conséquent c'est à bon droit que son offre a été écartée sur cet aspect ; qu'aussi les agréments techniques Fn3 et U3 exigés n'ont pas été fournis par celui-ci conformément à l'article 37 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus cité ; qu'il n'a également pas joint l'engagement à souscrire à une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise et le poste de soudure mobile ; qu'il s'ensuit que tous les griefs soulevés contre l'offre du requérant sont avérés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de HAMPANI SERVICES Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de HAMPANI SERVICES Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/GIP-AEG/CB/CA/DG/DAF/PRM pour les travaux de réalisation de forages maraichers au profit de l'Agence de l'Eau du Gourma (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**